

Université de Genève

HOTTELIER Laura

Faculté de droit

**La reconnaissance de l'indemnisation du préjudice environnemental par la Cour
internationale de Justice**

Maîtrise en droit général

Séminaire de droit international public

Règlements des différends internationaux : problèmes choisis

Sous la direction de la Professeure Laurence Boisson de Chazournes

Semestre de printemps 2019

23 mai 2019

Assistante : Madame Ségolène Couturier

« Les forêts précèdent les hommes, les déserts les suivent. »

Inconnu¹

¹ Il est de notoriété publique que cette citation soit attribuée à François-René Chateaubriand, bien qu'aucune trace de celle-ci ne soit retrouvée dans ses ouvrages.

« Je déclare que je suis bien l'auteure de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets »

Table des matières

TABLE DES MATIERES	1
TABLE DES ABREVIATIONS	2
INTRODUCTION.....	3
1. LE PREJUDICE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
I. Notions	5
II. La réparation du dommage environnemental.....	7
2. L'INDEMNISATION DU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	9
I. Le lien de causalité	9
II. Les différentes méthodes de calcul des parties	10
A. Le coût de la compensation environnementale	10
B. La méthode des services écosystémiques	11
III. Le choix de la Cour internationale de Justice	12
A. La notion d'écosystème	12
B. La méthode de l'évaluation globale.....	13
3. LES CONSEQUENCES DE L'ARRET DU 2 FEVRIER 2018 POUR LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
I. Le manque de justification dans la méthode d'évaluation globale.....	16
II. La création d'un régime de responsabilité environnementale	18
CONCLUSION	21
BIBLIOGRAPHIE.....	23
ANNEXE : CARTE	28

Table des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
<i>N.B</i>	<i>Nota Bene</i> (remarque)
c.	Contre
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
cf	Confer
CIJ	Cour internationale de Justice
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
<i>ibid</i>	Même référence
<i>in casu</i>	En l'espèce
<i>in fine</i>	A la fin
let.	Lettre
p.	Page
par.	Paragraphe
<i>per se</i>	Pour soi
RS	Recueil systématique du droit fédéral suisse
ss.	Et suivants
<i>Supra</i>	Ci-dessus

Introduction

Les 17 objectifs du développement durable de l'Agenda 2030² de l'Organisation des Nations Unies le prouvent : l'état de l'environnement suscite des préoccupations toujours plus grandes au sein de nos sociétés. Déforestation, pollution, changement climatique, sécheresse, catastrophes naturelles font quotidiennement la une des médias³.

A l'ère où l'indemnisation pécuniaire sert, pour ainsi dire, à revendiquer toutes les violations de droits de l'Homme possibles, qu'en est-il de l'indemnisation pour atteinte à l'environnement, *per se* ? Combien l'abattage d'un arbre représente-t-il comme perte environnementale ?

Le 2 février 2018, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt phare dans le domaine du droit de l'environnement⁴. Cet arrêt reconnaît pour la première fois que « le droit international général donne droit à réparation des dommages à l'environnement, dès lors qu'ils sont la conséquence d'un fait internationalement illicite »⁵.

L'affaire qui a opposé le Costa Rica et le Nicaragua débuta en 2010 lors d'une incursion militaire du Nicaragua sur le territoire de la République du Costa Rica. S'en suivit un abattage d'arbres situés dans des forêts pluviales et zones humides protégées afin de creuser des canaux pour une exploitation des eaux fluviales⁶. La région touchée s'étendait sur 3km² dans la partie la plus orientale de la frontière terrestre, à proximité de l'embouchure du fleuve San José. Cet espace avait été désigné, par le Costa Rica en 1996, zone humide d'importance internationale en vertu de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 2 février 1971*⁷ (citée "*Convention de Ramsar*"). Le Nicaragua, quant à lui, avait également désigné zone humide d'importance internationale la région immédiatement adjacente.

² *Rapport sur les objectifs de développement durable 2018*, Département des affaires économiques et sociales (2018), ONU, New York, [<https://unstats.un.org/sdgs/files/report/2018/TheSustainableDevelopmentGoalsReport2018-fr.pdf>].

³ MAGISTRO, Francesca, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, Collection genevoise, Genève/Zurich, Schulthess Editions Romandes, 2017, p. 1.

⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J., 2 février 2018.

⁵ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice*, Droit de l'environnement, Victoires éditions, 30 avril 2018, p. 90, disponible sur [[halshs-01770376](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01770376)].

⁶ Cf. Annexe : carte.

⁷ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 2 février 1971*, Nations Unies, recueil des traités, 1976, p. 251ss.

Dans son arrêt du 16 décembre 2015⁸, la CIJ a reconnu que le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica⁹. De ce fait, la Cour a conclu que l'auteur des faits illicites avait « l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a causés par les activités illicites auxquelles il s'est livré sur le territoire costaricien »¹⁰, mais a renvoyé l'évaluation de l'indemnisation à une étape ultérieure¹¹. Le Costa Rica était dès lors en droit d'obtenir réparation des préjudices subis et demandait à ce titre, que soient réparés non seulement son préjudice économique, mais également les dommages causés à l'environnement lui-même, par ces activités illicites. Dans l'arrêt de 2015, la Cour a demandé aux parties de s'accorder afin de trouver un dédommagement correct. A défaut d'accord, le Costa Rica et le Nicaragua reviendraient devant la Cour avec une demande spécifique afin de trancher la question de l'indemnisation. Et c'est ce dernier point qui fut traité dans l'arrêt du 2 février 2018.

Pour beaucoup, cet arrêt contribue au développement du droit international de l'environnement. L'affaire soulève, partant, plusieurs interrogations : qu'est ce qu'un dommage environnemental ? Comment la Cour a-t-elle utilisé la notion d'écosystème ? Parle-t-on d'une compensation pour l'environnement lui-même ? Le chemin emprunté par la Cour n'ouvrirait-il pas la porte à l'indemnisation des Etats pour tout acte accompli en violation du droit de l'environnement ?

Dans cette recherche, nous nous attarderons sur les questions suivantes : quels sont les critères que la Cour internationale de Justice a retenus pour calculer l'indemnisation des préjudices écologiques et en quoi la reconnaissance de cette indemnisation apporte-t-elle une avancée pour le droit international de l'environnement ?

Pour ce faire, nous allons d'abord contextualiser la réparation du préjudice environnemental en analysant certains arrêts phares disponibles en droit international de l'environnement (1), puis nous nous pencherons sur l'arrêt du 2 février 2018 ainsi que sur le raisonnement de la Cour (2). Finalement, nous examinerons les apports de cet arrêt pour le droit international de l'environnement ainsi que les critiques qu'il a soulevées (3).

⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665.

⁹ *Supra*, (note 8), p. 740 par. 229, point 2 du dispositif.

¹⁰ *Supra*, (note 8), p. 740, par. 229, point 5) a) du dispositif.

¹¹ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La contribution en demi teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa Rica-Nicaragua*, Journal du droit international, à paraître, 3/2018, 12 octobre 2018, (extraits), p. 2.

1. Le préjudice en droit international de l'environnement

Il convient tout d'abord d'examiner quelques notions, afin de cadrer l'affaire dont la Cour a eu à connaître et le raisonnement qu'elle a tenu à cette occasion.

I. Notions

Selon la plupart des définitions, « le droit international de l'environnement, domaine spécial du droit international au même titre que le droit de la mer ou de l'espace extra-atmosphérique, a pour objet de protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient en perturber le fonctionnement normal »¹². Cependant, que se passe-t-il lors de la survenance d'un dommage ?

Il n'existe pas de définition générale du dommage environnemental, mais nous pourrions résumer cette notion à « l'existence d'une atteinte portée à l'environnement »¹³. Cette description se heurte à celle du dommage au sens étroit, du fait que son indemnisation ne prévoit aucune atteinte patrimoniale à l'écosystème. La notion de dommage environnemental se place dans un contexte de dédommagement pour perte d'exploitation de l'Etat, qui voit son écosystème atteint.

La longueur impartie à ce travail ne nous permet pas de traiter des conditions générales de la responsabilité internationale en cas de dommages environnementaux, mais il convient tout de même de se pencher brièvement sur les moyens de réparation de ceux-ci. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice fait traditionnellement état de cinq moyens de réparation en cas de fait internationalement illicite : les garanties de non-répétition des dommages causés, la remise en état, la *restitutio in integrum*, l'indemnisation et la satisfaction¹⁴.

Les garanties de non-répétition sont visées à l'art. 30 let. b du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* de la Commission du droit international des Nations Unies dans laquelle « l'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent »¹⁵. De plus, et pour aller plus loin, cette garantie a été consacrée

¹² BEURIER, Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, Edition A. Pedone, Paris, 5e éditions, 2017 p. 25 § 1.

¹³ CHAPPUIS, Benoît, *Le dommage environnemental : un état des lieux*, in CHAPPUIS, DONGOIS, FAVRE, OBERSON, *Les entreprises et le droit à l'environnement : défis, enjeux, opportunités*, Editions CEDIDAC, volume 82, 2009, p. 4 § 1.

¹⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Opinion individuelle de M. le Juge Cançado Trindade, 2 février 2018, p. 7 § 30.

¹⁵ *Projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001)*, Commission du droit international des Nations Unies, [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf], art. 30 let. b.

dans l'arrêt *LaGrand*, rendu par la CIJ en 2001¹⁶.

La remise en état de l'environnement, communément appelée *restitutio in integrum*, peut être définie comme « toute mesure raisonnable visant à réhabiliter ou à restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou à introduire, si c'est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement »¹⁷. Le but est de rétablir autant que possible une situation ou d'essayer de compenser ses inconvénients.¹⁸

La restitution peut consister à rétablir le *statu quo ante*, c'est à dire, littéralement, la situation dans laquelle les choses se trouvaient auparavant¹⁹. Au terme d'une autre définition qui vise une situation hypothétique, la restitution peut agir comme un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait prévalu si le dommage n'était pas survenu²⁰. Il ne semble pas y avoir de réelle hiérarchie quant au choix de la méthode de réparation, mais nous avons tenu à le présenter dans un ordre précis, suivant la logique des articles du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* que la Commission du droit international a élaboré en 2001.

Dans le cas où la restitution en nature est impossible, une réparation adéquate peut résulter en un paiement d'une somme pécuniaire. Le but est de dédommager l'Etat lésé pour le préjudice causé.

Enfin, et conformément à l'art. 37 § 2 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, « la satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée »²¹. Dans l'arrêt *Nicaragua c. Costa Rica* de la CIJ de 2015, la Cour a déclaré que la constatation de la violation de la souveraineté territoriale du Costa Rica constituait déjà une « satisfaction appropriée au préjudice immatériel subi »²², mais qu'une indemnisation était nécessaire pour réparer les dommages matériels²³.

Après avoir examiné les concepts théoriques, nous allons nous tourner vers la réparation du

¹⁶ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2001, § 125.

¹⁷ *Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (1993)*, Conseil de l'Europe, série des traités européens, n°150, art. 2 par. 8.

¹⁸ LAVIEILLE, Jean-Marc, DELZANGLES, Hubert, LE BRIS, Catherine, *Droit international de l'environnement*, Edition ellipses, 4e édition, 2018, p. 166.

¹⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Opinion individuelle de M. le Juge Cançado Trindade, p. 15 § 69.

²⁰ *Projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, art. 35.

²¹ *Supra*, (note 20), art. 37 § 2.

²² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, § 139.

²³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, § 27.

dommage environnemental dans la pratique des juridictions internationales. Certains arrêts phares tels que *l'affaire relative à l'Usine de Chorzow*²⁴ du 13 septembre 1927, rendu par la Cour permanente de Justice internationale ou encore la sentence arbitrale de *l'affaire de la Fonderie du Trail*²⁵ (*Canada c. Etats-Unis*), du 11 mars 1941, ont évoqué certaines notions. Depuis, la question de l'indemnisation dans le droit de l'environnement n'a que très peu évolué.

II. La réparation du dommage environnemental

L'affaire de l'Usine de Chorzow fut le premier arrêt dans lequel une juridiction internationale se prononça sur la réparation d'un dommage environnemental. Cette affaire, qui date de 1927²⁶ opposa le gouvernement allemand et le gouvernement polonais à propos d'une expropriation illicite, considérée comme contraire aux art. 6 et suivants de la *Convention relative à la Haute-Silésie* du 15 mai 1922²⁷.

Rappelant la primauté du droit international sur le droit national, la Cour condamna la Pologne à indemniser l'Allemagne, tout en cristallisant dans la jurisprudence le principe de la réparation, comme corolaire de la responsabilité²⁸.

Désormais, le principe, qui fut complété par *l'affaire Ahmadou Sadio Diallo*²⁹, prévaut que « [...] la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »³⁰. La réparation doit de plus être "intégrale"³¹. Il en découle que l'engagement de la responsabilité, doit, en principe, conduire à une obligation de réparation : cette obligation de réparer doit autant que possible rétablir le *statu quo ante via la restitutio in integrum*.

Une autre forme de réparation fut reconnue dans *l'affaire de la fonderie de Trail*³² : celle-ci marqua l'avènement des mesures préventives. En l'espèce, le Canada fut tenu responsable des dommages causés par l'usine et dû adopter des mesures adéquates afin de mettre fin à la

²⁴ *Affaire relative à l'usine de Chorzow (fond)*, 13 septembre 1928, Cour Permanente de Justice Internationale, Recueil des arrêts, n°13, série A n°17, p.47.

²⁵ *Affaire de la fonderie du Trail (Etats-Unis/Canada)*, sentence du 11 mars 1941, Tribunal arbitral, Recueil des sentences arbitrales, ONU, vol. XII, p. 303.

²⁶ N.B: il y a eu 4 arrêts relatifs aux différends de la Haute-Silésie ; seul l'arrêt de 1928 nous intéresse dans ce mémoire, car il traite de la demande en indemnité.

²⁷ *Convention relative à la Haute-Silésie*, Convention bilatérale entre l'Allemagne et la Pologne, autrement appelée *Convention de Genève relative à la Haute-Silésie*, Genève, 15 mai 1922.

²⁸ *Supra*, (note 24), p. 29.

²⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324.

³⁰ *Supra*, (note 24).

³¹ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, art. 31 § 1.

³² *Supra*, (note 25).

pollution aérienne et faire cesser les dommages transfrontières. Le Tribunal arbitral décida de mettre en place un régime de protection afin de prévenir les possibles dommages à venir, bien qu'une indemnisation ait déjà été octroyée. La prévention via des mesures préventives peut donc être considérée comme une forme de réparation. Selon nous, le Tribunal arbitral va, dans *l'affaire de la fonderie du Trail*, plus loin que les autres Cours internationales dans son raisonnement concernant la réparation.

Enfin, dans *l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*³³, du 20 avril 2010, la CIJ affirme le principe que l'indemnisation peut constituer une forme de réparation appropriée : en particulier, lorsque la restitution est « matériellement impossible ou emporte une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui en dériverait, la réparation prend alors la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction »³⁴.

Cependant, la CIJ et la CPJI n'avaient, jusqu'à l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* de 2018, statué que sur le caractère indemnisable ou réparable des préjudices économiques consécutifs à la dégradation de l'environnement, mais pas sur celui du dommage écologique pur³⁵. Le préjudice écologique pur est nommé ainsi, du fait que l'on ne déplore ni dommage aux biens, ni dommage aux personnes³⁶.

Cela étant, « il n'avait [jamais] été affirmé aussi clairement que le droit international général relatif à la responsabilité internationale des Etats impose la réparation de tels préjudices »³⁷. Grâce à l'arrêt du 2 février 2018, c'est désormais chose faite : « Il est [...] conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent **en eux-mêmes** droit à indemnisation, en sus des dépenses engagées par l'Etat lésé en conséquence de tels dommages »³⁸. Avec cette affaire, la Cour internationale de Justice affirme très clairement le principe de l'indemnisation des dommages environnementaux, tout en conservant une approche anthropocentrique.

³³ *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.

³⁴ *Supra*, (note 33), p. 103, par. 273 ; rappelé au § 31 de l'arrêt du 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*.

³⁵ Cf. Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak, pour l'exemple d'un organe compétent pour accorder des indemnités pour des dommages écologiques purs.

³⁶ HERMITTE, Marie-Angèle, *Faut-il instituer la nature comme sujet de droit?* in Dictionnaire de la pensée écologique, sous la direction de BOURG, Dominique, PAPAUX, Alain, éditions PUF, 2015, p. 691.

³⁷ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice*, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 90.

³⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, § 41, nous soulignons.

2. L'indemnisation du dommage environnemental devant la Cour internationale de Justice

Dans cette partie, nous allons examiner la méthodologie de la Cour ainsi que les divers critères qu'elle a utilisés afin de parvenir au montant de l'indemnisation.

I. Le lien de causalité

Un des points importants sur lequel la Cour a basé son analyse est le principe même du lien de causalité. En effet, dans les relations entre Etats, la réparation des dommages n'est accessible que lorsqu'il existe « un lien de causalité suffisamment direct et certain »³⁹ entre le fait internationalement illicite (*in casu*, la violation de la souveraineté territoriale du Costa Rica) et le préjudice subi⁴⁰.

Le lien de causalité peine parfois à être prouvé, surtout lorsqu'il s'agit de dommages à l'environnement. Il peut être impossible à démontrer, du fait que le dommage est potentiellement attribuable à plusieurs causes concomitantes ou encore du fait que l'avancée des connaissances scientifiques ne permettent pas de le démontrer avec certitude⁴¹. La CIJ a déclaré que, pour prendre compte de la difficulté de prouver un lien de causalité en la matière, elle apprécie au cas-par-cas les difficultés de preuve « à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour »⁴².

Si nous essayons de tracer un parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, nous observons que celle-ci laisse une marge d'interprétation aux juges en ce qui concerne l'établissement du lien de causalité. Généralement, c'est le critère de la « preuve au delà de tout doute raisonnable »⁴³ qui est utilisé. Ce critère, difficile à démontrer dans la pratique environnementale, ménage une exception. En effet, lorsque les rapports nationaux sont unanimes quant à la présence d'un lien de causalité, la Cour ne se démarque pas de ce jugement⁴⁴. Dans l'affaire *Martinez Martinez c. Espagne*⁴⁵, la Cour de Strasbourg, s'appuyant

³⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, § 89.

⁴⁰ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La contribution en demi teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica-Nicaragua*, Journal du droit international, *op. cit.*, p.11.

⁴¹ *Supra*, (note 39), § 34.

⁴² *ibid.*

⁴³ *Fadeïeva c. Russie*, n° 55723/00, CEDH, 2005-IV, § 79.

⁴⁴ LAMBERT ABDELGAWAD, Elisabeth, *La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes*, in Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 27, décembre 2016, mis en ligne le 12 décembre 2016, consulté le 11 février 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/17858> ; DOI : 10.4000/vertigo.1785, § 7.

⁴⁵ *Martinez Martinez c. Espagne*, n° 21532/08, CEDH, 18 octobre 2011.

sur le rapport d'expertise national, admet un lien de causalité entre le dépassement du niveau sonore et les maladies et affectations dont souffrent les requérants⁴⁶.

On peut donc constater que, bien que le lien de causalité est, pour la Cour internationale de Justice, un élément essentiel de l'indemnisation, elle « atteste [...] la volonté de ne pas surcharger le fardeau de la preuve en matière environnementale et laisse ouverte par exemple, l'éventualité de l'admission d'une preuve probabiliste de la causalité, fondée par exemple sur des statistiques »⁴⁷. Il semblerait, à première vue, que la CIJ soit plus souple et ouverte que la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de preuves : comme vu précédemment, la Cour européenne tend à baser ses conclusions majoritairement sur des rapports unanimes. Cependant, il faut tout de même relever que la CIJ, dans l'arrêt du 2 février 2018, n'a accepté aucune évaluation proposée par le Costa Rica, bien que certaines aient été estimées selon des fondations nationales⁴⁸.

II. Les différentes méthodes de calcul des parties

Dans l'arrêt de 2015, la CIJ avait renvoyé les parties vers une négociation, ou le cas échéant, les invitait à rendre leurs conclusions quant à une indemnisation équitable. N'ayant pas soumis les parties à une méthode précise, celles-ci furent libres dans leurs calculs. S'agissant des dommages à l'environnement, le Costa Rica évaluait les préjudices à plus de 2,8 millions de dollars américains, pour la perte de divers biens et services écosystémiques⁴⁹. Le Nicaragua estimait le dommage à près de 35'000 dollars (soit 80 fois moins)⁵⁰. La Cour, finalement, a tranché pour un montant se situant entre les deux, mais quand même très éloigné de celui demandé par le Costa Rica, à savoir, 378'890,59 dollars américains⁵¹.

Nous allons analyser les méthodes choisies par les parties et essayer de relever les différences entre celles-ci.

A. Le coût de la compensation environnementale

Le Nicaragua a choisi une méthode fondée sur le coût de la compensation environnementale, autrement appelée : coût de remplacement des systèmes écosystémiques ou frais de

⁴⁶ *Martinez Martinez c. Espagne*, § 49.

⁴⁷ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice*, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, §74 et §76.

⁴⁹ *Supra*, (note 48), § 57 *in fine*.

⁵⁰ *Supra*, (note 48), § 58.

⁵¹ *Supra*, (note 48), § 157 ss.

remplacement.⁵²

Cette méthode a pour but de remplacer les services environnementaux qui ont soit été perdus, soit risquent de l'être tant que la zone touchée n'est pas reconstituée⁵³. « Il s'agit des sommes nécessaires pour la protection d'un milieu équivalent à la zone endommagée auxquelles s'ajoutent les frais raisonnables de remise en état »⁵⁴. Cette méthode a déjà été retenue, par exemple, par la *Directive européenne de 2004 sur la responsabilité environnementale*⁵⁵, l'*Oil Pollution Act*⁵⁶ américain ou encore par la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak⁵⁷. Pour le Costa Rica, cette méthode n'est pas applicable au cas d'espèce, car radicalement différente de l'affaire Irak/Koweït⁵⁸. De plus, elle ne prend pas en considération la probable persistance des dommages causés à l'environnement.

B. La méthode des services écosystémiques

De son côté, le Costa Rica a présenté une indemnisation basée sur la méthode des services écosystémiques, utilisée pour certains projets internationaux et recommandée par une organisation non gouvernementale du Costa Rica⁵⁹. Cette méthode présente l'avantage d'être adaptée aux régions à zone humide, comme celles prévues dans la Convention de Ramsar. Comme le souligne un auteur, « according to Costa Rica's "ecosystem approach" the environment is valued by reference to the goods and services that comprise it »⁶⁰. Ces biens peuvent être soit d'une valeur d'usage direct, soit d'une valeur d'usage indirect.

Par usage direct, on peut souligner l'exemple du bois, bien susceptible d'être commercialisé et dont le préjudice économique, subi ou prévisible, peut être évalué⁶¹. Les services à usage indirect, qui sont par définition non commercialisés ou non commercialisables, ont une valeur qui peut être estimée en se basant sur des études d'écosystème touchant des conditions

⁵² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, § 49.

⁵³ *ibid.*

⁵⁴ MASOUMI, Khazar, *Et la montagne accoucha d'un éléphant : l'avènement de l'indemnisation du préjudice environnemental dans la jurisprudence de la CIJ*, *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, SFDE, n°3, septembre 2018, p. 626.

⁵⁵ *Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne, 21 avril 2004.

⁵⁶ *Oil Pollution Act of 1990*, Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress, 33 U.S.C. 2701 note.

⁵⁷ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La contribution en demi teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica-Nicaragua*, *Journal du droit international*, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁸ *Supra*, (note 52), § 48.

⁵⁹ *Supra*, (note 52), § 45.

⁶⁰ RUDALL, Jason, *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa-Rica v. Nicaragua)*, *American Journal of International Law*, Volume 112(2), p. 288-294, April 2018, in [doi:10.1017/ajil.2018.29], p. 2.

⁶¹ *Supra*, (note 57).

similaires; c'est une méthode fondée sur le transfert des valeurs⁶². Ces services, qui ont une valeur d'usage indirect peuvent être retrouvés, par exemple, dans le maintien de la biodiversité ou dans les services de régulation des gaz dans l'atmosphère⁶³.

Dans l'arrêt de 2018, le Costa Rica constatait une perte ou dégradation de 22 catégories de biens et de services mais ne demandait l'indemnisation que pour 6 d'entre eux⁶⁴. Finalement, la Cour n'a retenu l'indemnisation que pour 4 biens, à savoir ; les arbres, certaines matières premières, la régulation des gaz et la qualité de l'air ainsi que la biodiversité⁶⁵.

La critique du Nicaragua vis-à-vis de cette méthode concernait la fiabilité relative de celle-ci, étant donné qu'elle se basait sur des rapports établis sur d'autres lieux⁶⁶.

III. Le choix de la Cour internationale de Justice

Dans son arrêt du 2 février 2018, la Cour se refuse à choisir entre les deux méthodes proposées par les Parties et considère qu'elle peut se référer « à l'une ou à l'autre chaque fois que leurs éléments offriront une base raisonnable d'évaluation »⁶⁷. La CIJ s'est longtemps fondée, pour ses calculs, sur la manière d'appréhender l'écosystème dans son ensemble afin d'estimer les dommages environnementaux⁶⁸. Il faut souligner que l'examen de l'écosystème dans son ensemble tranche radicalement avec les propositions des parties, qui étaient elles, basées sur l'évaluation de chaque type de biens.

A. La notion d'écosystème

Selon la *Convention sur la diversité biologique de 1992*⁶⁹, l'écosystème peut être défini comme « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »⁷⁰. On peut considérer l'exemple de notre forêt détruite au Costa Rica comme un écosystème dans son intégralité. En effet, la Cour semble avoir, dans cet arrêt une

⁶²KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La contribution en demi teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica-Nicaragua*, Journal du droit international, *op. cit.*, p. 15.

⁶³ *ibid.*

⁶⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, § 55.

⁶⁵ *Supra*, (note 64), § 75.

⁶⁶ *Supra*, (note 64), § 59.

⁶⁷ *Supra*, (note 64), § 52.

⁶⁸ *Supra*, (note 64), § 78.

⁶⁹ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Nations Unies, Recueil des traités, volume 1760.

⁷⁰ *Supra*, (note 69), art. 2.

conception assez large de l'écosystème et intègre la forêt, les biens et services environnementaux dans un biotope unique.

La Cour a décidé dans son arrêt de 2018 d'appréhender « **l'écosystème dans son ensemble** en procédant à **une évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux** avant reconstitution, plutôt que d'attribuer une valeur à telle ou telle catégories de biens et services environnementaux et d'estimer la période de reconstitution applicable à chacune »⁷¹.

L'intérêt de cette méthode réside en outre dans le fait qu'elle peut rendre compte de la corrélation entre les dommages environnementaux causés et l'abattage des arbres⁷². De plus, l'évaluation globale permet d'appréhender la capacité de régénération naturelle de l'écosystème touché, autrement dit la faculté de l'environnement à se réparer lui-même⁷³. La Cour précise cependant qu'un délai unique de reconstitution ne peut être fixé pour l'ensemble des biens et des services, du fait que leurs périodes de régénération varient inévitablement⁷⁴.

B. La méthode de l'évaluation globale

La Cour, dans cet arrêt novateur, a décidé de démontrer le caractère indemnisable des dommages causés à l'environnement, ainsi que celui de « la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci à fournir des biens et des services »⁷⁵. Les indemnités peuvent se concevoir sous la forme de deux volets : une « pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé »⁷⁶. La Cour prévoit ici, avec l'indemnité pour restauration, une certaine marge d'incertitude. En effet, face à l'irrégularité de la nature, il est impossible de prévoir si l'environnement pourra se régénérer totalement et revenir à son état d'origine. Cependant, la Cour tient à souligner qu'incertitude ne rime pas avec exonération de responsabilité pour les Etats⁷⁷.

En choisissant une méthode d'évaluation globale, la CIJ se prononce pour la première fois sur la possible indemnisation à l'environnement, pour la réparation future de celui-ci.

⁷¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, § 78, nous soulignons.

⁷² *Supra*, (note 71), § 79.

⁷³ *Supra*, (note 71), § 81.

⁷⁴ *Supra*, (note 71), § 82.

⁷⁵ *Supra*, (note 71), § 42.

⁷⁶ *ibid.*

⁷⁷ *Supra*, (note 71), § 86.

De plus, la Cour prend en compte l'écosystème dans son ensemble et se refuse à attribuer des valeurs à des types de biens et services⁷⁸. Cette méthode permet d'appréhender la corrélation entre les dommages les plus importants causés (*in casu*, l'abattage des arbres par le Nicaragua), les caractéristiques de la zone touchée et la capacité de régénération de celle-ci⁷⁹.

La nouveauté de la méthode, outre le fait qu'elle s'intéresse à l'écosystème touché dans son ensemble, est qu'elle prend en compte les services que la nature rend, ce qui est communément appelé l'économie verte⁸⁰. Le calcul de la Cour, bien que peu détaillé, ne fonctionne pas par unité, mais par une protection globale d'un écosystème, en lien avec ses autres composantes.

Nous pouvons prendre un point de comparaison avec la jurisprudence des Etats concernant la réparation pour l'environnement *per se*. Les juridictions françaises ont eu l'occasion de se prononcer sur la question lors d'une catastrophe écologique sans précédent, le naufrage du pétrolier *Erika* du 12 décembre 1999, au large de la Bretagne⁸¹. L'impact environnemental fut énorme pour la France, qui vit la cargaison du navire polluer 400 km de ses côtes.

Dans son arrêt de 2012, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française avait retenu quatre chefs de préjudice : deux concernaient les préjudices matériels subis et un concernant le préjudice moral des associations environnementales.⁸² Cependant, de manière surprenante, la Chambre criminelle a décidé d'indemniser, comme dernier chef de préjudice, les éléments de la nature endommagés⁸³. Ces derniers furent qualifiés de dommages objectifs et autonomes qui peuvent s'entendre « de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel [...] qui est *sans répercussion sur un intérêt humain particulier* mais affecte un *intérêt collectif légitime* »⁸⁴.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation démontre un intérêt collectif à l'indemnisation d'un préjudice écologique pur⁸⁵. Ce préjudice écologique est évalué indépendamment de toute

⁷⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, § 78.

⁷⁹ *Supra*, (note 78), §§ 79-81.

⁸⁰ *What is an inclusive green economy ?*, United Nations Environment Program, UNEP, consulté le 8 mai 2019, URL : <https://www.unenvironment.org/explore-topics/green-economy/why-does-green-economy-matter/what-inclusive-green-economy>.

⁸¹ Arrêt 3439, Chambre criminelle de la Cour de cassation française, 25 septembre 2012.

⁸² HERMITTE, Marie-Angèle, *Faut-il instituer la nature comme sujet de droit ?*, éd. PUF, *op. cit.*, p. 691.

⁸³ *Supra*, (note 81), p. 239.

⁸⁴ *Supra*, (note 82).

⁸⁵ *Supra*, (note 82), p. 692.

atteinte à un intérêt humain particulier⁸⁶. Une critique pourrait être soulevée du fait que les Cours françaises rattachent ici le préjudice à un intérêt collectif et non pas à l'environnement en soi, malgré le fait que « c'est le milieu naturel lui-même qui est victime de l'atteinte à l'environnement »⁸⁷. Nous pouvons tout de même mesurer les propos des Cours françaises en estimant que l'intérêt collectif légitime, démontré dans l'arrêt *Erika*, semble traduire une protection de l'environnement *per se*, bien que toujours à travers le prisme de l'anthropocentrisme.

Les deux approches utilisées par la CIJ et les Cours françaises ont le mérite d'exister. Les Cours françaises vont plus loin dans leurs raisonnements quant au dédommagement pour l'environnement *per se*, étant donné qu'elles ne rattachent pas l'indemnisation à un intérêt humain particulier. La CIJ, en tentant de s'éloigner de la vision anthropocentrique qui caractérise le droit international de l'environnement, prend tout de même en considération l'importance de l'économie verte dans le calcul de l'indemnisation des biens et des services endommagés.

D'après l'article critique de Kévine Kindji et Michael Faure, la CIJ se limite à calculer une valeur de l'environnement à travers le prisme du bien-être de l'Homme⁸⁸ : « the notion of pure environmental damage, compensable *per se*, refers to an objective acceptance, since it constitutes a breach of the tangible or intangible integrity of the environment regardless of its potential value to human societies »⁸⁹.

Nous pensons que, du fait de la valeur irremplaçable de l'environnement, le dommage écologique pur devrait pouvoir être reconnu dans sa valeur intrinsèque⁹⁰. Cependant, le chemin semble encore long avant une indemnisation objective pour l'environnement lui-même, du fait entre autres que l'indemnisation est due majoritairement aux Etats.

Il faut tout de même saluer l'importance de l'arrêt de 2018 pour la protection de l'environnement. La reconnaissance par la Cour du préjudice écologique et de son caractère réparable présente une avancée originale. La CIJ tente d'adopter une vision "naturocentrique" en prenant en considération l'écosystème et l'économie verte dans son évaluation.

Cet arrêt, bien que novateur, a cependant suscité plusieurs critiques au sein de la communauté

⁸⁶ HERMITTE, Marie-Angèle, *Faut-il instituer la nature comme sujet de droit ?*, eds. PUF, *op. cit.*, p. 692.

⁸⁷ *ibid.*

⁸⁸ *ibid.*

⁸⁹ *ibid.*

⁹⁰ KINDJI, Kévine, FAURE, Michael, *Assessing reparation of environmental damage by the ICJ: A lost opportunity? in Questions in International Law*, 31 mars 2019, [En ligne], consulté le 1 avril 2019. URL : <http://www.qil-qdi.org/assessing-reparation-of-environmental-damage-by-the-icj-a-lost-opportunity/>, p. 31.

internationale.

3. Les conséquences de l'arrêt du 2 février 2018 pour le droit international de l'environnement

Comme indiqué précédemment, l'arrêt de 2018 représente une avancée dans le droit international de l'environnement. Cependant, plusieurs critiques ont pu être soulevées face aux développements de la CIJ. Parmi les commentaires, nous pouvons, par exemple, retrouver la possible dangerosité du dommage environnemental comme outil d'indemnisation pour les Etats : « As a result, the Judgment of 2 February 2018 became a 'judgment on compensation' instead of embracing an overarching perspective as a 'judgment on reparation' »⁹¹.

La critique la plus pertinente concerne cependant la méthode soulevée par la Cour.

I. Le manque de justification dans la méthode d'évaluation globale

Si un pas immense a été franchi avec cet arrêt pour le droit international de l'environnement, toutefois, le raisonnement de la Cour manque de justification. En effet, il y a un réel flou qui plane quant à la méthode d'indemnisation de la CIJ; le paradoxe tient dans le fait que la Cour envisage l'environnement comme un tout mais soutient en même temps que le calcul de la régénération varie d'un bien à un autre.

Bien que prônant une approche systématique globale, la CIJ ne détaille pas ce que cela implique, outre le fait que l'écosystème sera analysé dans son ensemble⁹².

De plus, la difficulté réside dans la cohabitation des éléments juridiques et scientifiques. Est-ce que la Cour aurait dû interroger des experts dans ce jugement de 2018 afin d'estimer les dommages environnementaux et leurs coûts ? Nous pensons que oui, et d'ailleurs, c'est ce qu'elle a fait dans son arrêt de 2015⁹³. En effet, selon l'art. 50 de son Statut, la Cour peut confier une investigation à la partie de son choix, qu'elle soit une personne privée, un organe, un bureau ou une commission⁹⁴.

Le choix d'un expert ou d'une institution spécialisée aurait pu être utile afin de mieux distinguer les éléments de fait, et ceux de droit. Par exemple, il aurait pu être important

⁹¹ KINDJI, Kévine, FAURE, Michael, *Assessing reparation of environmental damage by the ICJ: A lost opportunity?* Questions in International Law, *op. cit.*, p. 25.

⁹² *ibid.*

⁹³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, § 32ss.

⁹⁴ *Statut de la Cour internationale de Justice*, C.I.J., 26 juin 1945, art. 50.

d'estimer au mieux le temps nécessaire à la régénération de l'écosystème. Le Costa Rica proposait une analyse basée sur une période de 50 ans, tandis que le Nicaragua justifiait celle-ci de 20 à 30 ans⁹⁵. La Cour s'est contentée de dire que la régénération pouvait varier d'un bien à un autre⁹⁶, alors qu'elle base sa méthode de calcul sur une approche systémique globale. Certes, la CIJ a argumenté que l'incertitude devait nécessairement être prise en compte lors du calcul, mais selon nous, cette impression d'approximation est peu propice à faire accepter la solution aux parties⁹⁷.

Finalement, aucun calcul ne fut justifié quant à l'indemnisation octroyée⁹⁸. Si nous prenons l'exemple de l'indemnisation « à raison de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux »⁹⁹, la Cour accorda un montant de 120'000 dollars américains au Costa Rica. Pour arriver à ce montant, la CIJ a ajusté le montant de l'analyse corrigée du Nicaragua, qui prévoyait une indemnisation à hauteur de 84'296 dollars américains¹⁰⁰. La seule argumentation du montant octroyé par la Cour, pour les 4 types de biens et services environnementaux endommagés¹⁰¹, tient dans son paragraphe 86 et ne mentionne aucun calcul.

Comme le résume Jason Rudall « given the increasing number of cases involving the environment, it is unfortunate that international courts and tribunals will garner only limited guidance from the methodology adopted by the ICJ in valuing environmental damage »¹⁰².

En conclusion, en dépit de l'apport de cet arrêt, il y a un risque que l'absence de justification quant à la méthode d'évaluation globale de la CIJ inspire des jugements qui, par la suite, pourraient accorder un montant « arbitraire », et cela, sans explication. De plus, il est aussi probable qu'une évaluation de l'écosystème dans son ensemble tende à ignorer des pertes environnementales qui auraient pu être prises en considération dans une méthode telle que celle prônée par le Costa Rica¹⁰³. Finalement, le recours à des experts indépendants aurait dû

⁹⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, § 56 et § 58.

⁹⁶ *Supra*, (note 95), § 82.

⁹⁷ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La contribution en demi teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica-Nicaragua*, *Journal du droit international*, *op. cit.*, p. 16.

⁹⁸ KINDJIL, Kévine, FAURE, Michael, *Assessing reparation of environmental damage by the ICJ: A lost opportunity ?*, *Questions in International Law*, *op. cit.*, p. 26.

⁹⁹ *Supra*, (note 95), § 86 *in fine*.

¹⁰⁰ *Supra*, (note 95), § 84 *in fine* et § 86.

¹⁰¹ *Supra*, (note 95), § 83 *cum* § 75.

¹⁰² RUDALL, Jason, *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa-Rica v. Nicaragua)*, *American Journal of International Law*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰³ *Supra*, (note 98), p. 27.

être décidé afin de permettre à la CIJ de fonder son raisonnement sur le plan scientifique¹⁰⁴. A ce sujet, « nul ne contestera sans doute que la mission d'une juridiction n'est pas de donner une appréciation scientifique des faits, mais est d'apprécier les prétentions que les parties ont fait valoir devant elle et de décider si elles sont suffisamment fondées pour établir la violation d'une obligation juridique »¹⁰⁵.

II. La création d'un régime de responsabilité environnementale

L'arrêt de 2018 expose pour la première fois en droit international l'indemnisation de dommages causés à l'environnement. Il semble que la Cour énonce les prémisses d'un régime de responsabilité environnementale des Etats à l'échelon international. En effet, dans un cas de fait illicite, la survenance d'un dommage environnemental créerait une responsabilité étatique et donnerait par conséquent un droit à une indemnisation au bénéfice de la nature, ainsi qu'à l'Etat qui s'est vu lésé.

Cette avancée substantielle du droit international de l'environnement en faveur de la réparation représente une étape symbolique, mais importante, pour la protection de l'environnement¹⁰⁶. De plus, elle « pourrait inspirer d'autres juridictions à l'échelle internationale, mais aussi régionale ou même nationale »¹⁰⁷.

En ce qui concerne la qualité pour agir, la Cour internationale de Justice ne peut être saisie que par des Etats parties au Statut ou à ceux qui acceptent de se soumettre à sa juridiction lors d'un différend¹⁰⁸. Il paraît alors nécessaire que d'autres juridictions s'inspirent de cet arrêt, mais qu'elles élargissent aussi le champ de la qualité pour agir afin de permettre l'intervention d'organisations, d'associations ou de particuliers « dont l'objet serait la protection de l'environnement ainsi que la prévention et la réparation de dommages environnementaux en eux-mêmes »¹⁰⁹.

Pour nous, le but ultime de la protection en droit international de l'environnement serait de

¹⁰⁴ MASOUMI, Khazar, *Et la montagne accoucha d'un éléphant : l'avènement de l'indemnisation du préjudice environnemental dans la jurisprudence de la CIJ*, *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.*, p. 629.

¹⁰⁵ Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, (*Argentine c. Uruguay*), CIJ, 20 avril 2010, Opinion dissidente commune de MM. les juges Al-Khasawneh et Simma, p. 110 § 4.

¹⁰⁶ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La contribution en demi teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica-Nicaragua*, *Journal du droit international*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁷ *ibid.*

¹⁰⁸ *Statut de la Cour internationale de Justice*, art. 34-35.

¹⁰⁹ BONACINA LHOMMET, Jeanne, *Affaire Costa Rica contre Nicaragua devant la Cour internationale de Justice : à qui profite le droit de l'environnement*, in *Village de la Justice*, article en ligne, mis en ligne le 27 mars 2018, [en ligne], consulté le 21 mars 2019. URL : <https://www.village-justice.com/articles/affaire-costa-rica-contre-nicaragua-devant-cour-internationale-justice-qui,28092.html>.

reconnaître la nature comme personne juridique « c'est-à-dire un point d'imputation d'éventuels droits et obligations, [ce qui] permet de lui attacher des régimes juridiques »¹¹⁰.

A cet égard, nous pouvons prendre un point de comparaison avec la Constitution équatorienne du 20 octobre 2008¹¹¹ qui énonce que la nature, « où se reproduit et se réalise la vie, a droit au respect absolu de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux [...]». Toute personne, communauté, peuple ou nation, pourra exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature »¹¹². L'existence de la nature comme sujet de droit représente ainsi une première avancée quant au principe d'égalité des armes¹¹³.

Finalement, nous pouvons mettre en lien cet arrêt avec le récent avis consultatif rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme en date du 9 février 2018¹¹⁴. Dans cet avis, la Cour réaffirme l'interdépendance des droits de l'Homme et d'un environnement sain¹¹⁵. De ce fait, les Etats ont l'obligation de prendre des mesures afin d'éviter tous les dommages environnementaux « tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire »¹¹⁶. En déclarant l'importance de ces obligations extraterritoriales, la Cour interaméricaine vient « renforcer la jurisprudence progressiste concernant l'étendue des obligations des Etats en matière de droits humains »¹¹⁷.

En invoquant ainsi les droits de l'Homme, la Cour de San José étend considérablement le principe de *due diligence*, qui est invoqué notamment dans les cas de dommages transfrontières en droit international de l'environnement¹¹⁸. De plus, cette reconnaissance par la Cour interaméricaine du droit à un environnement sain comme droit autonome permettra aux parties de faire valoir directement ce droit lors de dommages environnementaux, sans

¹¹⁰ HERMITTE, Marie-Angèle, *Faut-il instituer la nature comme sujet de droit ?*, éd. PUF, *op. cit.*, p. 688.

¹¹¹ *Constitucion de la Republica del Ecuador*, 20 octobre 2008, consulté le 20 mai 2019, URL : https://www.oas.org/juridico/pdfs/mesicic4_ecu_const.pdf.

¹¹² *Supra*, (note 110) p. 692.

¹¹³ *ibid.*

¹¹⁴ *Medio ambiente y derechos humanos*, solicitada por la Republica de Colombia, opinion consultiva OC-23/17DE, Corte Interamericana de derechos humanos, 15 de Noviembre de 2017.

¹¹⁵ BANDA, Maria L., *Inter-American Court of Human Rights' Advisory Opinion on the Environment and Human Rights*, in *American Society of International Law*, Volume 22, Issue 6, 10 Mai 2018, [en ligne], consulté le 23 mars 2019. URL : https://www.asil.org/insights/volume/22/issue/6/inter-american-court-human-rights-advisory-opinion-environment-and-human#_edn.

¹¹⁶ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La contribution en demi teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica-Nicaragua*, *Journal du droit international*, *op. cit.*, p. 17.

¹¹⁷ *Avis consultatif OC-23/17*, Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, Réseau-DESC, mise à jour 9 janvier 2019, [en ligne], consulté le 11 mai 2019. URL : <https://www.escri-net.org/fr/caselaw/2019/avis-consultatif-oc-2317>

¹¹⁸ *Supra*, (note 116).

devoir invoquer une atteinte à leur droit à la vie ou à leur intégrité physique¹¹⁹. A l'avenir, ce raisonnement pourra possiblement être utilisé par d'éventuels requérants et défenseurs dans des affaires relatives à des dommages environnementaux et au droit à un environnement sain¹²⁰.

¹¹⁹ *Avis consultatif OC-23/17*, Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, Réseau-DESC, *op. cit.*

¹²⁰ *ibid.*

Conclusion

« Should trees have standing ? »¹²¹. L'affaire jugée par la Cour internationale de Justice du 2 février 2018 est un arrêt novateur pour le droit international de l'environnement. Il pose les prémisses d'une vocation internationale, en faveur d'une reconnaissance de l'indemnisation des préjudices environnementaux pour faits illicites.

Brillamment, la CIJ ouvre une nouvelle voie en tentant de mettre fin à la vision anthropocentriste qui caractérisait jusqu'alors la jurisprudence en droit international de l'environnement et qui permettait aux Etats d'être dédommagés pour les préjudices économiques subis, suite à une dégradation environnementale¹²².

La Cour a innové dans cet arrêt en retenant, outre le lien de causalité, l'importance d'une analyse de l'écosystème dans son ensemble, en prenant compte du lien avec ses autres composantes. La nature, se positionnant au centre du raisonnement de la Cour, permet d'être appréhendée comme un seul et unique élément rendant des services. Prenant compte de sa "valeur" inestimable, la CIJ a mis en balance les dommages causés, ainsi que les caractéristiques et capacités de régénération de la nature.

La méthode de calcul de la Cour, bien que frileuse en développement, pousse à la reconnaissance du caractère indemnisable du préjudice environnemental. Annonçant les prémisses d'un régime de responsabilité environnementale, cette décision représente une réelle avancée pour le droit international de l'environnement.

Il faudra, cependant, faire attention à ce que le dommage environnemental ne devienne pas un moyen d'indemnisation propre aux Etats. La méthode d'évaluation globale a besoin d'être précisément détaillée dans la doctrine de la Cour : actuellement, le manque de justification de cette approche laisse planer un doute quant à son utilisation future par d'autres Cours. La CIJ doit revoir son raisonnement qui envisage, d'un côté, l'environnement comme un tout mais soutient, de l'autre, que le calcul de la régénération varie d'un bien à un autre. De plus, la clarification des calculs quant à l'indemnisation octroyée permettrait d'éviter une compensation aléatoire, qui se veut "équitable", et qui ignorerait l'importance de la perte de

¹²¹ STONE D., Christopher, *Should trees have standing? Law, morality and environment*, Oxford: Oxford University Press, 3e édition, 2010.

¹²² MAUREL, Raphaël, *Une décision historique : l'indemnisation du dommage environnemental par la Cour internationale de Justice, note sous l'arrêt de la CIJ du 2 février 2018, certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa-Rica c. Nicaragua)*, La revue du centre Michel de l'Hospital, *op. cit.*, p. 61.

certain types de biens, comme le prévoyait la méthode prônée par le Costa Rica¹²³. D'autre part, la nécessité de consulter des experts ne doit pas être vue comme une menace à l'application du principe *jura novit curia*, mais plus comme une sorte d'apport en matière scientifique¹²⁴.

Un an après l'effervescence que cet arrêt a suscitée dans le domaine du droit international de l'environnement, celui-ci semble avoir perdu de son intérêt. Les catastrophes écologiques et les dommages causés à l'environnement ne cessent de prospérer et de s'intensifier. Près de 19 ans après la catastrophe écologique de l'*Erika*, le naufrage du *Grande America*, en date du 12 mars 2019, laisse planer le doute quant à un nouvel épisode de pollution pour les côtes françaises. Nous espérons que l'arrêt de la Cour internationale de Justice tendra à faire évoluer les mentalités d'autres juridictions, afin d'intégrer, un jour, la véritable valeur des biens et services écologiques dans la réparation des dommages environnementaux¹²⁵.

¹²³ KINDJI, Kévine, FAURE, Michael, *Assessing reparation of environmental damage by the ICJ : A lost opportunity ?*, Questions in International Law, *op. cit.*, p. 27.

¹²⁴ CITTADINO, Federica, *Science novit curia ? Damage evaluation methods and the role of experts in the Costa Rica v. Nicaragua Case*, in Questions in International Law, 31 mars 2019, [En ligne], consulté le 5 avril 2019. URL : <http://www.qil-qdi.org/scientia-novit-curia-damage-evaluation-methods-and-the-role-of-experts-in-the-costa-rica-v-nicaragua-case/>, p. 46.

¹²⁵ *Supra*, (note 123), p. 33.

Bibliographie

Sources primaires

- Instruments internationaux (traités, statuts, protocoles, déclarations);

Convention relative à la Haute-Silésie, Convention bilatérale entre l'Allemagne et la Pologne, autrement appelée *Convention de Genève relative à la Haute-Silésie*, Genève, 15 mai 1922.

Statut de la Cour internationale de Justice, C.I.J., 26 juin 1945.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 2 février 1971, Nations Unies, recueil des traités, 1976, p. 251ss.

Oil Pollution Act of 1990, Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress, 33 U.S.C. 2701 note.

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Nations Unies, Recueil des traités, volume 1760, p. 79ss.

Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (1993), Conseil de l'Europe, série des traités européens n°150, Lugano, 21.VI.1993.

Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne, 21 avril 2004.

- Documents des organisations internationales (résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, etc.);

Projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001), Commission du droit international des Nations Unies
[http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_11_2011.pdf], 2001.

Rapport sur les objectifs de développement durable 2018, Département des affaires économiques et sociales (2018), ONU, New York,
[<https://unstats.un.org/sdgs/files/report/2018/TheSustainableDevelopmentGoalsReport2018-fr.pdf>].

- Jurisprudence

Juridictions internationales :

Affaire relative à l'usine de Chorzow (fond), 13 septembre 1928, Cour Permanente de Justice Internationale, Recueil des arrêts, n°13, série A n°17.

Affaire de la fonderie du Trail (Etats-Unis/Canada), sentence du 11 mars 1941, Tribunal arbitral, Recueil des sentences arbitrales, ONU, vol. XII, p. 303.

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C. I. J. Recueil 2001, p. 466ss.

Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p.14.

Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, (Argentine c. Uruguay), CIJ, 20 avril 2010, Opinion dissidente commune de MM. les juges Al-Khasawneh et Simma.

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324.

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665.

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J, 2 février 2018, non encore publié au recueil.

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), Opinion individuelle de M. le Juge Cançado Trindade, 2 février 2018.

Juridictions régionales :

Fadeïeva c. Russie, n° 55723/00, CEDH, 2005-IV.

Martinez Martinez c. Espagne, n° 21532/08, CEDH, 18 octobre 2011.

Medio ambiente y derechos humanos, solicitada por la Republica de Colombia, opinion consultiva OC-23/17DE, Corte Interamericana de derechos humanos, 15 de Noviembre de

2017.

Juridictions nationales :

Arrêt 3439, Chambre criminelle de la Cour de cassation française, 25 septembre 2012.

Texte normatif :

Constitucion de la Republica del Ecuador, 20 octobre 2008, consulté le 20 mai 2019, URL : https://www.oas.org/juridico/pdfs/mesicic4_ecu_const.pdf.

Source secondaires

- Monographies ;

BEURIER, Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, éditions A. Pedone, Paris, 5e édition, 2017.

LAVIEILLE, Jean-Marc, DELZANGLES, Hubert, LE BRIS, Catherine, *Droit international de l'environnement*, Editions ellipses, 4e édition, 2018.

MAGISTRO, Francesca, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, Collection Genevoise, Schulthess Editions Romandes, Genève/Zurich, 2017.

STONE D., Christopher, *Should trees have standing? Law, morality and environment*, Oxford: Oxford University Press, 3rd edition, 2010.

- Articles et contributions dans des ouvrages collectifs;

BANDA, Maria L., *Inter-American Court of Human Rights' Advisory Opinion on the Environment and Human Rights*, in American Society of International Law, Volume 22, Issue 6, 10 Mai 2018, [en ligne], consulté le 23 mars 2019. URL : https://www.asil.org/insights/volume/22/issue/6/inter-american-court-human-rights-advisory-opinion-environment-and-human#_edn1

BONACINA LHOMMET, Jeanne, *Affaire Costa Rica contre Nicaragua devant la Cour internationale de Justice : à qui profite le droit de l'environnement*, in Village de la Justice, article en ligne, mis en ligne le 27 mars 2018, [en ligne], consulté le 21 mars 2019. URL : <https://www.village-justice.com/articles/affaire-costa-rica-contre-nicaragua-devant-cour->

internationale-justice-qui,28092.html

CHAPPUIS, Benoît, *Le dommage environnemental : un état des lieux*, in CHAPPUIS, DONGOIS, FAVRE, OBERSON, *Les entreprises et le droit à l'environnement : défis, enjeux, opportunités*, éditions CEDIDAC, volume 82, 2009, p. 1-32.

CITTADINO, Federica, *Science novit curia ? Damage evaluation methods and the role of experts in the Costa Rica v. Nicaragua Case*, in *Questions in International Law*, 31 mars 2019, [En ligne], consulté le 5 avril 2019. URL : <http://www.qil-qdi.org/scientia-novit-curia-damage-evaluation-methods-and-the-role-of-experts-in-the-costa-rica-v-nicaragua-case/>

HERMITTE, Marie-Angèle, *Faut-il instituer la nature comme sujet de droit?* in *Dictionnaire de la pensée écologique*, sous la direction de BOURG, Dominique, PAPAUX, Alain, éditions PUF, 2015, p. 688-692.

KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice*, *Droit de l'environnement*, Victoires éditions, 30 avril 2018, pp. 90-91, disponible sur : [halshs-01770376].

KERBRAT, MALJEAN-DUBOIS, *La contribution en demi teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa Rica-Nicaragua*, (extraits), in *Journal du droit international*, à paraître, 12 octobre 2018, 3/2018.

KINDJI, Kévine, FAURE, Michael, *Assessing reparation of environmental damage by the ICJ: A lost opportunity?* in *Questions in International Law*, 31 mars 2019, [En ligne], consulté le 1 avril 2019. URL : <http://www.qil-qdi.org/assessing-reparation-of-environmental-damage-by-the-icj-a-lost-opportunity/>.

LAMBERT ABDELGAWAD, Elisabeth, *La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes*, in *VertigoO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 27, décembre 2016, mis en ligne le 12 décembre 2016, consulté le 11 février 2019.

URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/17858> ; DOI : 10.40000/vertigo.1785.

MASOUMI, Khazar, *Et la montagne accoucha d'un éléphant: l'avènement de l'indemnisation du préjudice environnemental dans la jurisprudence de la CIJ*, *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, SFDE, n°3, septembre 2018, p. 615ss.

MAUREL, Raphaël, *Une décision historique : l'indemnisation du dommage environnemental par la Cour internationale de Justice, note sous l'arrêt de la CIJ du 2 février 2018, certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, La revue du centre Michel de l'Hospital, Centre Michel de l'Hospital, EA 4232, numéro 13, mars 2018, p. 51-61.

RUDALL, Jason, *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa-Rica v. Nicaragua)*, American Journal of International Law, Volume 112(2), p. 288-294, April 2018, in [doi:10.1017/ajil.2018.29].

- Autres textes (articles dans des journaux non académiques, rapport des ONGs...)

Le petit Larousse 2010, éditions Larousse, 2009.

- Sites web

What is an inclusive green economy ?, United Nations Environment Program, UNEP, consulté le 8 mai 2019, URL: <https://www.unenvironment.org/explore-topics/green-economy/why-does-green-economy-matter/what-inclusive-green-economy>.

Avis consultatif OC-23/17, Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, Réseau-DESC, mise à jour 9 janvier 2019, [en ligne], consulté le 11 mai 2019. URL : <https://www.escri-net.org/fr/caselaw/2019/avis-consultatif-oc-2317>

Annexe : carte

